Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 32 (1887)
Heft: 8

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

des règlements de tir. En attendant la publication d'une nouvelle instruction officielle M. de Tscharner a voulu combler provisoirement la lacune au moyen du petit ouvrage que nous avons sous les yeux.

Après avoir traité de la mise en batterie des pièces, du pointage, du réglage du tir, l'auteur étudie successivement avec beaucoup de compétence les divers cas du tir à obus et à shrapnell en donnant toutes les règles et les instructions nécessaires. Les dernières pages sont consacrées au tir à mitraille et aux exercices de régiment et de brigade. Une table de tir pour le nouveau canon de campagne est jointe à l'ouvrage.

Ce petit livre, élégamment relié dans un format commode, sera, nous n'en doutons pas, fort utile aux officiers d'artillerie.

Signalons en même temps une nouvelle carte de Thoune et environs, au $^1/_{25000}$, très claire et d'une lecture facile que le même éditeur, M. Wenker, vient de mettre en vente.

Les tirs en Suisse depuis leur origine jusqu'à nos jours, par C. Cornaz-Vulliet, 2e édition. Genève 1887, in-8, 88 pages.

C'est il y a deux ans, à l'occasion du tir fédéral de Berne, que M. Cornaz fit paraître la première édition de sa brochure; celle-ci trouva dans la presse et dans le public un accueil aussi favorable que mérité. La seconde édition, qui vient de paraître, a été revue et considérablement augmentée.

Après un préambule de quelques pages sur l'importance de nos tirs nationaux, viennent de fort intéressants chapitres sur les exercices militaires et les tirs de nos ancêtres, renfermant de très-curieux détails. L'étude sur la tactique militaire des anciens Suisses et la notice sur la carabine ne sont pas les pages les moins attrayantes du volume. A cela fait suite une causerie sur notre culture littéraire et patriotique, entremêlée de citations de nos poètes nationaux; nous y remarquons entr'autres la belle pièce que M. Rambert composa pour le tir de 1876.

Le résumé historique des tirs fédéraux et des principaux tirs de l'étranger pourra fournir aux tireurs beaucoup d'utiles renseignements. Enfin nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs les quelques pages de conclusion empreintes d'un chaleureux patriotisme.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le grand tir fédéral de 1887, à Genève, s'est terminé le 4 août, en laissant les meilleurs souvenirs. Il a réussi à souhait. Son excellente

organisation, le beau temps constant qui l'a favorisé, l'immense concours de participants et de visiteurs en ont fait une fête hors ligne dans les annales de la Suisse. Il n'a souffert que de deux maux bien anodins en telle circonstance : un soleil trop fidèle, une foule trop grande soit au stand soit à la cantine. — Bon nombre de tireurs étrangers, notamment de Paris, Lyon, St-Etienne et d'Italie, ont brillamment disputé les meilleurs coups et nous ont donné quelques utiles leçons.

Il a été tiré 1,568,529 coups.

Le tir de section a été très fréquenté, ses résultats sont brillants.

L'innovation du championnat de vitesse a été moins favorisée. Non seulement quelques cantons, mais tous les étrangers y ont fait défaut. On ne peut rien conclure de cette première expérience.

Il ne nous appartient pas de parler du rôle de la tribune, où retentirent de patriotiques paroles et quelques beaux discours.

Outre les membres des autorités et des comités genevois, qui ont dû se prodiguer et qui ont montré que l'art oratoire était de monnaie courante dans la cité de Calvin, on a remarqué entr'autres un discours ministre de haute futaie de M. le président de la Confédération Numa Droz, un speech parfait de franches et aimables déclarations d'excellent voisinage de M. le député Folliet, de la Haute-Savoie, des paroles vibrantes de bon esprit militaire de MM. les colonels-divisionnaires Künzli et Ceresole, une excellente pièce de clôture de M. le lieutenant-colonel Thélin, qui a sagement recommandé qu'une place plus large soit faite pour l'avenir aux armes et au tir d'ordonnance.

Nous reviendrons sur le sujet abordé par M. Thélin, car il mérite d'être examiné avec soin sous ses diverses faces, si nous voulons que nos grands tirs suisses restent à la hauteur de leur antique renom et de leur tâche de progrès dans l'emploi des armes de précision.

Outre les courses d'Yverdon le 18 août, où une part légitime est faite aux militaires, de grandes courses spécialement militaires auront lieu le 25 septembre à Langenthal, sur des distances de 1600 à 3500 mètres. Nous leur souhaitons bon succès. Le programme est très engageant à tous égards.

Divers journaux politiques se sont occupés d'une brochure récente qui serait d'un officier allemand signant d. S. et qui s'occupe de l'armée suisse. Il y a beaucoup d'excellentes remarques dans cet écrit et surabondance de bons conseils, mais rien de bien neuf en fait d'intéressant ni d'intéressant en ce qui est neuf.

Sont nommés 1ers-lieutenants dans les troupes sanitaires (médecins) :

MM. Meylan, René, à Lausanne ; Combe, Adolphe, à Orbe ; Mayor, Ernest, à Pampigny ; Vittoz, Roger, à Lausanne ; Borgeaud, Eugène, à Pully ; Perrin, Roman, à Lausanne ; Krafft, Charles, à Lausanne.

Berne. — La Société cantonale des officiers bernois s'est réunie le 17 juillet à Bienne. La fête a été charmante à tous égards, y compris la course à Macolin par le nouveau chemin de fer. Dans la séance générale on a entendu entr'autres un fort intéressant rapport de M. le colonel Scherz concernant le landsturm. Les conclusions, tendant à l'application sans délai des dispositions de l'art. 6 de la nouvelle loi (du 4 décembre 1886), ont été adoptées à l'unanimité et feront l'objet d'une pétition à l'autorité fédérale.

Pour notre part nous préférerions qu'on se préoccupe en premier lieu de l'application de l'art. 4, en vue de combler les lacunes qui existent dans de trop nombreux corps organisés de l'élite et de la landwehr et de perfectionner l'instruction de la landwehr.

Allemagne. — Par suite de l'adoption du fusil à répétition, l'infanterie allemande a été dotée d'un nouveau règlement sur le tir, du 22 février 1887, remplaçant celui de 1884.

Il comprend 12 chapitres et 62 paragraphes contenus dans 166 pages.

Le premier chapitre a trait à l'enseignement proprement dit du tir et aux effets balistiques du fusil M^le^ 71-84.

Au chapitre II se trouve tout ce qui concerne le matériel, l'organisation des champs de tir, les munitions. Il donne la description : 1° des cibles à raies, *Strichscheibe*, qui servent aux exercices préparatoires ; 2° des cibles à cercles, *Ringscheibe*, de 1^m^ 70 de haut sur 1^m^ 20 de large, partagées en trois bandes dont celle du milieu porte un cercle blanc entouré de deux cercles noirs constituant ensemble le miroir, *Spiegel ;* 3° de la cible-figure, *Figurscheibe ;* 4° de la cible de section, *Secktionsscheibe*, portant cinq bandes verticales.

Les chapitres III et IV traitent du personnel et du mode d'instruction des recrues. On y recommande entr'autres de tenir compte, dans tous les exercices, de la conformation de l'homme qui devra toujours regarder le but avec les deux yeux, avant de mettre en joue, et ne fermer l'œil gauche qu'au moment de viser.

Le chapitre V contient les instructions relatives à l'appréciation des distances ; les soldats doivent pouvoir apprécier avec exactitude les distances inférieures à 400^m^ et être exercées à celles comprises entre 400 et 800.

Le chapitre VI est consacré au tir d'école ou tir individuel *qui doit être la préparation au tir de combat* ; les hommes sont répartis en trois classes suivant leur temps de service et leur habileté au tir ; ils exécutent des tirs préparatoires, *Vorübung*, et des tirs principaux, *Hauptübung*. Le tir à répétition a lieu à 150^m^ sur quatre cibles-figures espacées de 0^m^ 40. Des prix de tir et des insignes de tir sont donnés aux meilleurs tireurs ; chaque bataillon a droit à 14 prix de tir consistant en médailles d'argent d'une valeur totale de 85 marcs 50. Les commandants devront stimuler le goût de leurs officiers pour le tir, et faire mettre à leur disposition des cibles spéciales.

Les tirs de combat *Gefechtsmässige Schiessen* font l'objet du chapitre VII et constituent, dit la *Revue du Cercle militaire* de Paris, la partie la plus importante du règlement sur le tir. Dans les feux individuels, on donne les règles de tir suivantes : jusqu'à 200 mètres, tirer sur tout espèce de buts ; jusqu'à 250 mètres, sur un homme à genoux ; jusqu'à 300 mètres, sur deux hommes accolés à genoux ; jusqu'à 450 mètres, sur un groupe de trois hommes ou un cavalier ; dans les feux de groupes on tirera jusqu'à 400 m (petites distances) sur des buts peu élevés de 400 à 800 m (moyennes distances) sur des buts élevés et larges ; au-delà de 800 m on ne devra tirer qu'exceptionnellement. Il est fait mention du tir indirect, mais principalement pour la guerre de siège. En ce qui concerne les hausses, il est recommandé de n'employer généralement qu'une seule hausse jusqu'à 600 m ; au delà on pourra prendre deux hausses variant entre elles de 100 m et, dans ce cas, le premier rang utilisera la hausse inférieure et le second rang la hausse supérieure.

Le paragraphe relatif à la conduite et à la discipline du feu renferme certaines prescriptions importantes relatives au choix des positions à occuper, à l'appréciation des distances que l'on devra faciliter par des jalonneurs placés à 400, 600 et 800 m, aux buts à choisir et qui ne devront pas être changés trop souvent, à la vitesse du tir, aux différents genres de feu. En règle générale, le soldat devra tirer lentement ; on emploiera d'abord les feux de salve, puis le feu de tirailleurs soit lent (un homme sur deux), soit accéléré (toute la chaîne), et, dans des cas particuliers, le feu à répétition, mais pas au delà de 300 m et dans des circonstances déterminées que la *Revue* a signalées dans son numéro du 13 février 1887.

Dans le chapitre VIII, il est question des tirs de démonstration ; on y indique la forme de la trajectoire, les déviations dues à la baïonnette, les effets du tir dans la guerre de siège et dans les tirs de nuit.

Les tirs de concours font le sujet du chapitre IX. Enfin les chapitres X, XI, XII sont relatifs au tir du revolver, à la comptabilité du tir, au tir d'essai et de vérification des armes et des munitions.

Belgique. — Les ouvrages à construire sur la Meuse, d'après la récente loi, sont les suivants :

I. Liège, six forts et six fortins.

Forts n° 1, près de Flemalle-la-Grande ;
— 2, à l'ouest d'Alleur ;
— 3, entre Herstal et Vivegnis ;
— 4, à l'est de Barchon ;
— 5, à l'est de Fléron ;
— 6, à l'ouest de Boncelles.

Fortins n° 1, près de Hollogne ;
— 2, au nord de Lantin ;
— 3, au nord de Liers, près de la station ;
— 4, à l'est de Tignée et d'Evegnée ;
— 5, à Chaudfontaine, au nord et à proximité de la station sur la rive droite de la Vesdre ;
— 6, à Embourg, sur le dos de terrain entre l'Ourthe et la Vesdre.

II. Namur, cinq forts et quatre fortins.

Forts n° 1, entre Suarlée et Rhisne ;
— 2, au nord-est de Daussoulx ;
— 3, aux environs de Marchovelette, à l'ouest de Gelbrepée ;
— 4, aux environs de Wierde, entre Limoy et Andoy ;
— 5, entre Wépion et le bois de Marlagne.

Fortins n° 1, près de Saint-Maze, entre Emines et Védrin ;
— 2, près de Maizeret, à l'ouest du château de Moinil ;
— 3, près de la station de Dave ;
— 4, près de Malonne, dans le bois de la Véquée.

Les ouvrages sont à une distance moyenne de 3000 à 3500 mètres les uns des autres et à 6 à 7 ½ kilomètres du centre de la place. Ils seront pourvus d'abris blindés et construits de façon à pouvoir résister aux nouveaux engins de destruction.

Il existe 26 ponts sur la Meuse wallonne ; 18 de ces ponts seront sous le feu des forts projetés. Quant aux voies ferrées, 10 seront interceptées par les forts de Liège, 6 par ceux de Namur. On a renoncé à défendre les vallées de l'Amblève et de l'Ourthe, aussi bien que celle de la Sambre. On n'établira pas d'ouvrages vers Comblain, ni vers Charleroi. On a décidé, en outre, que tous les travaux se feraient simultanément et seraient exécutés sans délai.

On a aussi décidé de remanier les fortifications d'Anvers et de les mettre à hauteur des progrès de l'artillerie.

Le ministre de la guerre a cru devoir déclarer que les fortifications projetées ne conduisaient pas nécessairement à augmenter le chiffre annuel du contingent, et que la question de la réorganisation de l'armée était absolument indépendante de celle de l'organisation défensive de la vallée de la Meuse. Il assure que la Belgique disposera, en cas de guerre, de 130,000 hommes, et il répartit ces forces ainsi qu'il suit :

Deux corps d'armée de campagne		67,732	hommes.
Position d'Anvers	24,064		
Division mobile dans le camp retranché	11,921		
Total pour la défense du réduit national .		35,985	»
Termonde	4,796		
Diest	2,594		
Total pour les postes avancés d'Anvers . .		7,390	»
Liège	6,997		
Namur	5,124		
Huy	541		
Total pour la ligne de la Meuse		12,662	»
Dépôts, troupes sédentaires, gendarmerie . .		5,423	»
Total général . . .		129,191	hommes.

France. — Le ministère de la guerre a déjà préparé tous les ordres généraux relatifs à l'exécution de l'expérience de *la mobilisation*. On a arrêté la rédaction des affiches qui devront être apposées dans la région désignée : il n'y manque que le numéro de cette région et la date du « premier jour » de la mobilisation, qui seront

ajoutés à la main, au dernier moment, lorsque le gouvernement aura pris une décision à ce sujet.

D'après ces affiches, le ministre de la guerre ordonne la mobilisation de tous les états-majors, services et corps de troupes de la région désignée.

Sont convoqués et doivent, sur le seul vu des affiches, se rendre aux postes indiqués par leur lettre de service ou livret :

1° Tous les officiers affectés au corps d'armée mobilisé ;

2° Tous les hommes de la disponibilité ou de la réserve de l'armée active ayant leur domicile dans la région intéressée.

Les hommes ayant obtenu une dispense ou un sursis pour l'année 1887, ainsi que ceux qui auraient déjà été convoqués dans l'année, ne sont pas exemptés de cet appel.

Les hommes dits à la disposition de l'autorité militaire, ceux des services auxiliaires, les hommes de l'armée territoriale et de sa réserve affectés à des services spéciaux, sont convoqués par des ordres d'appels individuels.

Les hommes en résidence régulière à l'étranger, en Algérie et aux colonies, sont dispensés de répondre à l'appel.

La durée maxima de la convocation est de 30 jours pour les officiers et de 28 pour la troupe.

Les officiers et hommes désignés pour des services spéciaux seront toutefois maintenus jusqu'à la fin de leur mission. Il est probable d'ailleurs que, pour la majeure partie des hommes convoqués, la durée de l'appel ne dépassera pas 21 jours.

— La *France militaire,* sous la signature de M. *Ch. Mesny, général de brigade en retraite,* estime que l'essai de mobilisation est inutile et dangereux, qu'il « ne peut rien apprendre à personne qu'à » nos ennemis ».

L'auteur termine par ces réflexions, qu'on pourrait recommander à l'attention de nos enthousiastes de corps de landsturm :

« Arrêtons donc les frais et employons cet argent qui serait ainsi inutilement et dangereusement gaspillé, à instruire ce million d'hommes, *réservistes de papier*, force trompeuse, qui, en cas de guerre, seraient une source de déboires, de désillusions, d'impedimenta, comme l'ont été leurs semblables en 1870 ; la terrible leçon d'alors n'a servi de rien à ceux qui se sont succédé au ministère de la guerre ; il n'est que temps de réparer, *au plus vite*, ce quasi-crime de lèse-patrie.

» Pour finir, je ne me contente pas de répéter et de cri r, mais je hurle, oui, je hurle au ministre de la guerre, je hurle au ministère tout entier, je hurle aux deux Chambres, je hurle au président de la République, je hurle à la France : *Pas de mobilisation ; mais de suite, de suite, tout de suite, à l'instruction notre million de pseudo-soldats propres à rien !* »

— D'après la loi récente portant création de 18 régiments d'infanterie à 3 bataillons, ces régiments seront numérotés de 145 à 162.

Ils seront formés à l'aide de bataillons constitués, prélevés à raison de un par régiment sur 54 régiments désignés par le ministre de la guerre.

Ces bataillons seront pris parmi ceux qui, à la date du présent décret, ne sont pas appelés par leur numéro dans leur régiment actuel à faire partie du régiment mobilisé.

Les 144 régiments d'infanterie et les 30 bataillons de chasseurs à pied existants seront ramenés, d'autre part, à la composition fixée par la loi du 25 juillet 1887.

A cet effet, dans chacun des régiments qui n'auront pas fourni le bataillon pour la formation des nouveaux régiments, le bataillon qui, à la date du présent décret, n'est pas appelé par son numéro à faire partie du régiment mobilisé sera supprimé.

Les compagnies de dépôt des 144 régiments d'infanterie et des 30 bataillons de chasseurs à pied seront également supprimées, mais il sera conservé dans chacun des 144 régiments subdivisionnaires un cadre complémentaire composé de 1 chef de bataillon, 4 capitaines, 4 lieutenants.

A ce propos la *République française,* par la plume de M. E. Ténot, fait les judicieuses remarques ci-après sur lesquelles elle appelle l'attention de M. le ministre de la guerre Ferron. « Les dix-huit régiments créés par la décision du 4 août doivent tenir garnison dans les places de l'Est et à Paris. Nous n'y objectons rien, au contraire, mais à la condition que ces régiments ne resteront pas isolés, qu'ils seront groupés, dès le temps de paix, en brigades et divisions actives, prêtes à tenir la campagne. Cette mesure s'impose d'autant plus impérieusement qu'à l'heure où nous sommes la fortification a perdu presque toute son efficacité.

» Ce n'est un secret pour personne que les nouveaux explosifs assurent à l'assaillant des avantages extraordinaires. Des méthodes nouvelles de fortification rétabliront peut-être l'équilibre à l'avenir, mais il est rompu quant à présent au détriment de la défense. Quelques coups de pièces de siège tirant des obus à la mélinite bouleversent des terrassements réputés naguère à l'épreuve. L'artillerie de campagne, si légère et si mobile, qui suit partout l'infanterie et passe avec elle par les pires chemins, produit, en tirant sur les remparts ses obus ordinaires chargés de mélinite, des effets aussi destructeurs que les grosses pièces de siège, d'un transport si lourd, si lent et si difficile.

» C'est plus que jamais en rase campagne que se déciderait le sort d'une guerre nouvelle. Tout donc doit être combiné, sous peine d'impardonnable impéritie, pour amener sur le champ de bataille le plus de forces vives organisées. Ce serait pitié, nous dirions presque trahison, de laisser, au début d'une guerre contre l'Allemagne, dans les forts de Verdun, de Toul ou de Belfort, à plus forte raison dans ceux de Paris, sous prétexte de défense éventuelle, les beaux régiments d'infanterie dont l'intervention en rase campagne peut changer le résultat des chocs décisifs ! Or ces régiments d'infanterie ne peuvent agir efficacement qu'endivisionnés, groupés tout au moins en brigades, avec la proportion convenable d'artillerie et de services auxiliaires. De là l'urgente nécessité de ne pas se borner à assigner aux régiments nouveaux la fonction de noyaux de garnisons, mais bien de les combiner de façon à leur permettre l'action immédiate en rase campagne.

» Les détails d'exécution ne sont pas notre affaire. C'est un principe général que nous préconisons. Le résultat peut être atteint par des combinaisons diverses. Mais ne semble-t-il pas naturellement indiqué de former, au moyen de huit de ces régiments, une division

d'infanterie en Lorraine, une autre en Champagne, sur le territoire du 6e corps, ce qui permettrait de faire équilibre aux quatre divisions stationnées en Alsace-Lorraine et d'avoir une troisième division disponible à Paris ? Il resterait encore six des régiments nouveaux qui, groupés deux par deux en brigades, occuperaient les places frontières, tout en restant susceptibles d'emploi rapide en qualité de troupes mobiles. »

— En exécution de la loi du 25 juillet 1887, portant création de nouveaux régiments de cavalerie et suppression du 6e escadron dans chacun des 4 régiments de chasseurs d'Afrique, il va être créé immédiatement 4 régiments de cavalerie, savoir :

2 régiments de dragons, portant les nos 27 et 28 ;

2 régiments de chasseurs d'Afrique, portant les nos 5 et 6.

Les deux nouveaux régiments de dragons seront formés, au début et provisoirement, à 4 escadrons chacun, à l'aide d'escadrons constitués, prélevés à raison de 1 par régiment, sur 8 régiments de même subdivision d'arme désigné par le ministre de la guerre.

L'escadron ainsi prélevé sur chacun de ces régiments sera désigné par voie de tirage au sort parmi les quatre premiers escadrons.

Chacun des deux nouveaux régiments de chasseurs d'Afrique sera formé immédiatement à cinq escadrons, avec deux des escadrons provenant de la suppression du 6e escadron dans les quatre premiers régiments de chasseurs d'Afrique, et les trois escadrons nos 3, 4 et 5 de chacun des 2e et 4e régiments de hussards, stationnés en Algérie.

En rentrant en France les 2e et 4e régiments de hussards, ainsi réduits à leur 1er et 2e escadrons, seront reconstitués provisoirement à 4 escadrons à l'aide d'escadrons constitués, prélevés, à raison de un par régiment, sur 4 régiments de cavalerie légère désignés par le ministre de la guerre.

L'escadron ainsi prélevé sur chacun de ces régiments sera désigné par voie de tirage au sort parmi les 4 premiers escadrons.

Les 27e et 28e régiments de dragons, les 2e et 4e régiments de hussards et tous les régiments de cavalerie qui auront fourni un de leurs escadrons à la formation ou à la reconstitution des dits régiments, seront complétés à cinq escadrons dès que les ressources le permettront.

— Cette année, par exception, tous les officiers des missions étrangères assisteront ensemble aux manœuvres d'un corps d'armée, au lieu d'être détachés, par sections, à divers corps d'armée. A cet effet, ils seront reçus par le ministre de la guerre, à Paris, le 7 septembre, d'où ils seront acheminés sur le IXe corps d'armée, à Tours.

— Le ministre de la guerre a adressé aux commandants de corps d'armée une circulaire concernant les mesures sanitaires à prendre pendant les manœuvres d'automne ; on n'a pas oublié les accidents qui ont eu lieu l'an dernier : plusieurs soldats et réservistes ont été gravement indisposés ; le ministre prescrit de redoubler d'attention et de soins pour prévenir le retour d'aussi fâcheux incidents. L'eau qui sert à la boisson sera l'objet d'une surveillance attentive. Il arrive souvent en été que l'eau se corrompt dans les réservoirs qui servent à l'alimentation en eau des casernes ; on s'assurera que ces

réservoirs sont dans un état parfait de propreté et que les filtres fonctionnent bien.

Une boisson hygiénique sera mise à la disposition des hommes. Une solution faible de glyzine additionnée de quelques citrons et d'une petite quantité d'alcool fournit une excellente boisson. Il en est de même d'un infusion légère de café.

Les denrées alimentaires seront l'objet d'une surveillance quotidienne ; les conserves alimentaires qui ne sembleraient pas être dans un état parfait de conservation seront rigoureusement rejetées.

On veillera à ce que les hommes ne partent pas à jeun, le matin, pendant les grandes manœuvres ; il sera nécessaire d'arriver au cantonnement assez tôt pour que la cuisson des aliments ne soit pas faite à la hâte.

Pendant les marches, toutes les fois que la chaleur sera forte, on fera desserrer les rangs, l'expérience ayant démontré qu'une troupe qui marche en rangs serrés par un temps chaud est particulièrement exposée aux accidents connus sous les noms d'insolation et de coups de chaleur ; autant que possible, on diminuera l'allure, on fera mettre le mouchoir sous le képi en guise de couvre-nuque.

Pendant les haltes, les hommes pourront s'asseoir, mais il leur sera expressément défendu de se coucher sur le sol.

Pendant les manœuvres, on ne cantonnera pas de troupes dans des localités où règnerait une maladie épidémique. Les maisons dans lesquelles se trouveraient des malades atteints d'une maladie contagieuse ne seront pas utilisées pour le cantonnement.

Les hommes atteints de maladie contagieuse seront évacués sur l'hôpital le plus voisin. Les autres malades seront évacués journellement sur les hôpitaux ou sur leurs garnisons respectives, quand leur état ne nécessitera pas l'hospitalisation. Les évacuations se feront autant que possible à l'arrivée au gîte, afin que les voitures d'ambulance mises à la disposition des corps de troupes soient disponibles pendant la marche du lendemain.

— Au cours de sa visite aux ateliers de Bourges, le ministre de la guerre a assisté à d'intéressantes expériences de tir faites à l'aide du fusil inventé par le capitaine d'artillerie Pralon. Quelques journaux ont dit, à ce propos, que le ministre avait fait suspendre la fabrication du fusil de 8 millimètres, dit fusil modèle 1886, et construit par le colonel Lebel. Cette nouvelle est absolument inexacte, dit la *République française*. Au mois d'octobre prochain, six corps d'armée seront pourvus du « petit fusil » que les élèves de l'Ecole de Saint-Cyr essaient, en ce moment même, au camp de Châlons. Le fusil du capitaine Pralon vient trop tard pour qu'on puisse songer à l'adopter pour toute l'infanterie ; mais c'est une arme supérieure comme simplicité de mécanisme et puissance de pénétration de la balle d'acier. On se rendra, du reste, mieux compte des qualités de ce fusil quand il aura été essayé par un bataillon à effectif renforcé. On en fera évidemment une arme spéciale pour les corps d'élite.

« 1,000 fusils du capitaine Pralon serviront l'hiver prochain à des expériences comparatives avec le fusil du général Tramond et du colonel Lebel, devenu fusil modèle 1886 ou de Châlons. Nous avons, ici même, protesté contre l'adoption précipitée du fusil Lebel ; il nous semble qu'il serait encore temps de réparer le mal ; le Parle-

ment n'a jamais compté quand l'intérêt de la défense nationale était réellement en jeu. »

— Voici quelles seront les dénominations nouvelles des casernes, forts et fortins de la place et du camp retranché de Lyon :

Le fort de Ste-Foy s'appellera		fort Lapoype ;
La lunette de Ste-Foy	»	lunette Bardet ;
Le fort Ste-Irénée	»	fort Dubois-Crancé ;
Le fort St-Just	»	fort Berruyer ;
Le fort Loyasse	»	fort Blandan ;
Le fort de Vaise	»	fort Clerc ;
Le fort de la Duchère	»	fort Villepatour ;
Le fort de Calvire	»	fort St-André ;
Le fort de Belair	»	fort Sériziat;
Le fort de St-Jean	»	fort Maupetit ;
Le fort du Clos Jouve	»	fort La Marche ;
Le fort St-Laurent	»	fort Castellane ;
Le fort de Villeurbanne	»	fort Montluc ;
Le fort de la Vitriolerie	»	fort Chabert ;
Le fort de Champvillars	»	fort Colbert ;
Le fortin de Côte Lorette	»	fortin d'Aubigny ;
Le fort du Mont-Verdun	»	fort Navailles ;
Le fort Paillet	»	fort Vauban ;
Le fort de Vancia	»	fort Guébriant ;
Le fort de Sermenaz	»	fort Gribeauval ;
Le fort de Bron	»	fort Masséna ;
Le fort de Feyzin	»	fort Oudinot ;
Le fort de Corbas	»	fort Lannes ;
Le fort de Genas	»	fort Bessières ;
Le fort de St-Priest	»	fort Turenne.

Les forts Lamotte, celui de l'île Barbe, les forts de Montessuy et de Montcorrin conserveront leurs noms.

Les casernes porteront les dénominations suivantes :

La caserne du Bon-Pasteur s'appellera caserne Franceschi ;
La caserne de Serin, caserne Tixier ;
La caserne Bissuel, caserne Duphot ;
La caserne Perrache, caserne Bellon-Lapisse ;
La caserne de la Dona, caserne Suchet ;
La caserne de la Part-Dieu, caserne Margaron.

L'hôpital des Colinettes sera l'hôpital Villemanz ; l'hôpital de la Nouvelle Douane sera l'hôpital Desgenettes ; celui de la Charité conservera son nom. Il n'est point question, dans cette nomenclature, des forts des Brotteaux, des Charpennes et du Colombier, parce qu'ils vont disparaître.

Vaud. — Le *Comité central* de la Société fédérale des sous-officiers, dont le siège est à Lausanne, s'est constitué comme suit :

Président : Borgeaud, Ad., fourrier d'artillerie.
Vice-président : Bize, Jules, adjudant d'artillerie.
1er secrétaire : Compondu, A., adjudant d'artillerie.
2e secrétaire : Rathgeb, J., sergent-major d'artillerie.
Caissier : Cherpillod, L., sergent de fusiliers.
Archiviste : Aguet, fourrier d'artillerie.
Membre adjoint : Dorier, J., fourrier de fusiliers.